

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-465
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition **d'une rémunération minimale**, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 9 janvier 2024 et qu'un avis de motion a été donné »;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ATTENDU QU'Une assemblée de consultation a eu lieu le mardi le 6 février 2024 à 19h;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Brien
ET APPUYÉ PAR : Suzanne Casavant**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT] QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET
QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 18 000 \$ (salaire et allocation) pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

5.1 Pour chaque séance ordinaire, sur ajournement ou extraordinaire validement convoquée et si le membre est présent;

La rémunération mensuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, s'ils sont présents, ont droit à une rémunération de 150\$. Cette convocation inclus la séance ordinaire et ou sur ajournement et une séance extraordinaire, s'il y a lieu. Un jeton de présence sera exigé*;

** À moins d'une raison reconnue et ou acceptée par le conseil, tel que : décès d'un membre de la famille immédiate.*

5.2 Pour chaque atelier de travail validement convoqué et si le membre est présent;

Une autre rémunération additionnelle est de plus accordée aux membres du conseil, lorsqu'il assiste à l'atelier de travail validement convoqué. Le montant accordé est de 120\$ pour une période de trois (3) heures et ou demi-journée. Une journée complète est de 240\$.

5.3 Pour chaque participation au comité auquel il est délégué;

Une autre rémunération additionnelle est de plus accordée aux membres du conseil lorsqu'il assiste au comité auquel il est délégué par résolution; Le montant accordé est de 120\$;

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Concernant les personnes retraitées ou travailleurs autonomes, ils recevront l'équivalent des frais de la participation aux ateliers de travail selon la durée requise;

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le*

traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi. Laquelle est inclus dans les salaires énumérés ci-haut;

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. L'indexation ne devra pas être moins de 2% mais un maximum de 4% sera accordée;

9. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toutes pièces justificatives attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant du taux en vigueur par kilomètre effectué est accordé. Lorsque requis, les frais de repas seront remboursés (Pourboire et taxes incluse, **excluant les frais de boissons alcoolisées.**)

Le coût réel d'hébergement sera remboursé en chambre standard avec preuve à l'appui.

10. Application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.


11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Sainte-Anne-de-la-Rochelle le 6 février 2024



Maire



Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2024
Dépôt du projet du règlement : 9 janvier 2024
Avis public : 10 janvier 2024
Présentation du projet de règlement : 6 février 2024
Adoption du règlement : 6 février 2024
Avis de promulgation : 12 février 2024

Dépôt au MAMAH : 12 février 2024